

Référentiel de la supervision en Euthyologie®

Cadre, méthode et exigences de la supervision euthyologique

Deuxième édition

13 août 2026

Élaboré à partir de la Doctrine canonique et de la Charte déontologique de l'Euthyologie® — deuxièmes éditions du 12 août 2026



Table des matières

Première partie — Fondements de la supervision euthyologique.....	2
Titre I — Nature, objet, finalités et champ.....	2
Titre II — Principes directeurs	4
Titre III — Références et hiérarchie d'interprétation	6
Deuxième partie — Les acteurs et le cadre de la supervision	8
Titre IV — Le superviseur	8
Titre V — Le praticien supervisé.....	10
Titre VI — Alliance et contrat de supervision.....	11
Troisième partie — Formes et méthode de la supervision	14
Titre VII — Formes de la supervision	14
Titre VIII — Les quatre temps de la supervision	15
Titre IX — Structure du retour de supervision.....	18
Quatrième partie — Vigilances renforcées et situations particulières	19
Titre X — Niveaux de vigilance	19
Titre XI — Situations particulières.....	19
Cinquième partie — Contribution à la discipline, intelligence artificielle et gouvernance	22
Titre XII — Analyse disciplinaire et jurisprudence	22
Titre XIII — Intelligence artificielle et appui réflexif de Philomède	23
Titre XIV — Gouvernance, recours et assurance qualité	25
Conclusion	27
Annexes opérationnelles.....	28
Annexe 1 — Trame de convention de supervision	28
Annexe 2 — Trame d'une séance de supervision.....	28
Annexe 3 — Grille d'analyse réflexive et éthique.....	29
Annexe 4 — Modèle de synthèse de supervision	31
Annexe 5 — Engagements d'un groupe de supervision.....	31
Annexe 6 — Journal minimal de supervision.....	31
Annexe 7 — Bilan annuel de supervision.....	32
Annexe 8 — Fiche d'enseignement disciplinaire anonymisé.....	32
Annexe 9 — Protocole d'usage d'une intelligence artificielle.....	33
Annexe 10 — Déclaration d'engagement du superviseur	33
Annexe 11 — Lexique minimal	33
Annexe 12 — Table de correspondance principale avec la Doctrine et la Charte.....	34

Première partie — Fondements de la supervision euthyologique

Titre I — Nature, objet, finalités et champ

Article 1 — Nature de la supervision euthyologique

La supervision euthyologique est un processus régulier, individuel ou collectif, d'examen réflexif, éthique et professionnel de la pratique.

Elle porte sur la relation d'accompagnement, le sens des interventions, les effets produits, les enjeux de pouvoir, les limites de compétence, les conflits de valeurs, l'implication du praticien et les éléments qui n'ont pas été vus, pensés, demandés, nommés ou interrompus.

Elle n'est pas définie par une technique unique. Elle est définie par la qualité de son examen, par sa fidélité au réel accessible et par son orientation vers la protection de la personne accompagnée.

Article 2 — Caractère structurant

La supervision constitue une obligation structurelle de l'exercice euthyologique. Elle n'est réservée ni aux situations de crise, ni aux praticiens débutants, ni aux seuls cas perçus comme difficiles.

Elle accompagne l'ensemble de la vie professionnelle du praticien. Sa régularité contribue à empêcher que l'habitude, l'isolement, la réussite apparente, l'ancienneté ou la reconnaissance acquise ne deviennent des obstacles à la remise en question.

Article 3 — Objet

La supervision examine notamment :

- la demande et le cadre de l'accompagnement ;
- la manière dont la personne est considérée et décrite ;
- la finalité réelle des interventions ;
- la qualité du consentement et de l'alliance ;
- les asymétries de rôle, de savoir et d'influence ;
- les réactions, attentes, attachements, rejets et besoins du praticien ;
- la cohérence entre les intentions annoncées et les effets observés ;
- les limites de compétence et les besoins d'orientation ;
- les risques pour la personne, les tiers, le praticien ou l'institution ;
- les conditions de poursuite, d'ajustement, de suspension ou de fin de l'accompagnement.

Article 4 — Finalités

La supervision poursuit trois finalités inséparables :

1. protéger la personne accompagnée ;
2. soutenir le développement et la responsabilité du praticien ;
3. contribuer à la maturation de l'Euthyologie®.

Aucune de ces finalités ne peut être sacrifiée aux deux autres. La protection de la discipline ne peut jamais justifier la mise en danger d'une personne. La protection de la relation avec le praticien ne peut pas davantage conduire à taire un risque. L'amélioration de la pratique ne doit pas transformer la personne accompagnée en simple matériau d'apprentissage.

Article 5 — Absence de contrôle ordinaire et de validation automatique

La supervision n'est pas, par nature, une procédure hiérarchique, disciplinaire ou administrative. Elle ne délivre pas une autorisation préalable à agir et ne garantit pas qu'une décision sera exempte d'erreur.

L'avis du superviseur ne constitue ni une absolution ni un transfert de responsabilité. Une décision discutée en supervision demeure la décision du praticien.

Lorsque la sécurité, l'intégrité ou les droits d'une personne sont gravement menacés, la supervision ne peut toutefois se réduire à une conversation sans conséquence. Le superviseur nomme clairement le risque et appelle aux mesures de protection nécessaires dans les limites de sa compétence et du droit applicable.

Article 6 — Distinction d'avec la thérapie, la formation et l'évaluation

La supervision n'est pas une thérapie du praticien, même lorsqu'elle rencontre des éléments de son histoire personnelle. Elle ne poursuit pas la transformation générale de sa personnalité, mais examine ce qui, de cette histoire, influence concrètement sa pratique.

Elle n'est pas une formation technique, même lorsqu'elle révèle un besoin de formation. Elle ne remplace pas l'apprentissage approfondi d'une méthode.

Elle n'est pas une évaluation de qualification, sauf si cette fonction a été explicitement prévue dans un dispositif distinct et annoncée comme telle. La confusion entre supervision, formation, évaluation et discipline doit être évitée ou clairement organisée.

Article 7 — Champ et complémentarité

La supervision euthyologique peut être conduite dans le champ propre de l'Euthyologie® ou de manière transdisciplinaire lorsqu'elle porte sur les invariants de la relation d'aide.

Une supervision transdisciplinaire peut utilement examiner la dignité, le consentement, l'autonomie, la posture, l'influence, le sens de l'action, les risques, les limites et les effets de la relation. Elle ne suffit pas toujours à apprécier la maîtrise technique d'une méthode particulière.

Lorsqu'une question devient principalement clinique, médicale, juridique, méthodologique ou technique, une supervision ou une expertise spécialisée est mobilisée en complément.

Article 8 — Régularité et proportionnalité

La fréquence, la durée et la modalité de la supervision sont proportionnées :

- au volume et à la nature de l'activité ;
- à l'expérience du praticien ;
- à la complexité et à la vulnérabilité des situations rencontrées ;
- à l'intensité de son implication ;
- aux transformations de son cadre d'exercice ;
- aux événements personnels susceptibles d'altérer son discernement ;
- aux risques propres aux outils, publics ou configurations qu'il mobilise.

Un rythme convenu ne dispense jamais de solliciter une supervision supplémentaire lorsqu'une situation nouvelle, urgente, conflictuelle ou fortement chargée apparaît.

L'expérience ne diminue pas automatiquement le besoin de supervision : elle en modifie la forme et la focale. Un praticien très expérimenté reste exposé à des risques qui lui sont propres — accoutumance au risque, réduction progressive du nombre de pairs se sentant légitimes à le questionner, ou confirmation excessive par des outils qu'il a lui-même paramétrés. La supervision veille alors particulièrement à préserver une altérité de regard suffisante.

Titre II — Principes directeurs

Article 9 — Dignité et irréductibilité

La supervision traite la personne accompagnée comme un sujet absent dont la dignité demeure entière.

Elle refuse les désignations qui la réduisent à un diagnostic, un profil, un symptôme, une faute, une résistance, une appartenance ou une fonction relationnelle. Elle peut examiner ces éléments, mais ne les confond jamais avec la totalité de la personne.

Le langage employé en supervision doit rester compatible avec la considération due à une personne qui pourrait légitimement demander comment elle a été décrite.

Article 10 — Dialogique de la liberté et de la responsabilité

La supervision ne choisit pas entre la liberté du praticien et sa responsabilité. Elle travaille leur dialogique.

Elle protège la liberté de penser, d'inventer, d'ajuster et de décider, tout en examinant les conséquences de cette liberté sur une personne qui se trouve dans une relation fonctionnellement asymétrique.

Elle ne transforme pas la responsabilité en obéissance au superviseur. Elle ne transforme pas davantage la liberté en immunité à la critique.

Article 11 — Confiance, loyauté et vérité

Le praticien doit pouvoir présenter ses doutes, ses erreurs, ses attirances, ses rejets, ses peurs et ses conflits sans être humilié. Cette sécurité ne peut cependant reposer sur une promesse de validation ou de protection inconditionnelle.

La confiance suppose la loyauté réciproque : le praticien ne dissimule pas volontairement un élément déterminant ; le superviseur ne déforme pas ce qui lui est confié pour protéger une théorie, une proximité, une institution ou sa propre image.

Article 12 — Parité humaine et asymétrie fonctionnelle

Le superviseur et le praticien sont égaux en dignité. Le superviseur ne possède aucune autorité supérieure sur le sens ultime de la vie du praticien ou de la personne accompagnée.

Il assume néanmoins une asymétrie fonctionnelle : il organise le processus, soutient la différenciation des registres, résiste aux rationalisations, rappelle le cadre et nomme les risques qu'il identifie.

Cette asymétrie ne doit jamais devenir un moyen de domination, de captation, de mise en dépendance ou d'humiliation.

Article 13 — Objectivité incorruptible

L'objectivité incorruptible ne désigne pas une neutralité absolue. Elle désigne l'effort continu pour ne pas subordonner le réel aux préférences, aux attachements, aux intérêts, aux peurs, aux appartenances, aux théories ou au besoin d'avoir raison.

Le superviseur et le praticien recherchent ce qui contredit leurs hypothèses autant que ce qui les confirme. Ils distinguent ce qu'ils savent, ce qu'ils observent, ce qui leur est rapporté, ce qu'ils interprètent et ce qu'ils supposent.

L'objectivité incorruptible vaut également lorsque la conclusion accessible déplaît au praticien, au superviseur, à la personne accompagnée, au fondateur de la discipline ou à l'institution.

Article 14 — Humilité épistémique et droit au doute

Toute compréhension demeure partielle, située et révisable.

Le doute n'est ni une faiblesse ni une manière d'éviter toute décision. Il est une discipline de pensée qui empêche de confondre une hypothèse utile avec une vérité totale.

Le superviseur reconnaît ce qu'il ne sait pas. Il peut différer un avis, demander des informations, proposer une seconde supervision ou orienter vers une compétence plus adaptée.

Article 15 — Complexité et dialogique

La supervision relie ce qui doit être relié et distingue ce qui ne doit pas être confondu.

Elle tient ensemble, sans les abolir :

- liberté et détermination ;
- autonomie et interdépendance ;
- subjectivité et réel partagé ;
- singularité et droits des tiers ;
- proximité et limite ;
- engagement et prudence ;
- compréhension et action ;
- protection et respect de l'autonomie ;
- stabilité du cadre et ajustement à la situation.

La pensée complexe ne justifie ni l'indécision indéfinie ni l'absence de limites. Elle permet de décider sans nier ce qui demeure incertain ou contradictoire.

Article 16 — Différenciation des registres

La supervision distingue rigoureusement :

- le fait documentable ;
- l'observation directe ;
- le propos rapporté ;
- l'expérience subjective ;
- le ressenti du praticien ;
- l'interprétation ;
- l'hypothèse ;
- le jugement de valeur ;
- la croyance ;
- la métaphore ;
- la projection.

Une intuition peut ouvrir une exploration ; elle ne constitue pas une preuve. Le ressenti du praticien peut informer le travail ; il ne devient pas, par lui-même, une vérité sur la personne.

Article 17 — Primauté du sens

La supervision examine d'abord le sens de l'action : pourquoi le praticien agit-il, ce qu'il cherche à rendre possible, au bénéfice de qui, selon quelle hypothèse et avec quels effets prévisibles ?

La conformité technique ne suffit pas à rendre une intervention juste. Une technique correctement exécutée peut être inappropriée par son intention, son moment, sa proportion, son opacité ou ses conséquences.

Article 18 — Prudence et proportionnalité

La supervision privilégie l'action suffisante la moins intrusive.

Elle examine les bénéfices attendus, les risques, les alternatives, la réversibilité, la capacité de la personne à consentir et les conséquences possibles d'une erreur.

Lorsque les dommages potentiels sont graves, une incertitude persistante peut justifier un renforcement des précautions, une limitation de l'intervention ou le recours à une compétence extérieure.

Article 19 — Non-emprise et non-prescription de la vie bonne

La supervision recherche tout mouvement susceptible de réduire durablement la capacité de la personne à penser, contester, choisir, maintenir d'autres liens, demander un autre avis ou mettre fin à l'accompagnement.

Elle examine également si le praticien tend à présenter ses propres valeurs, son histoire, sa spiritualité, sa conception du bonheur ou sa trajectoire personnelle comme un modèle souhaitable pour la personne.

Elle n'exige pas l'absence d'influence ; elle exige que cette influence soit reconnue, limitée et mise au service de l'autonomie.

Article 20 — Réel partagé et considération des tiers

La supervision ne transforme jamais l'alliance avec la personne en coalition contre les tiers.

Elle distingue le vécu subjectif, qui doit être reconnu, des affirmations portant sur des personnes absentes, qui demeurent partielles et non vérifiées.

Elle examine les conséquences des décisions sur les enfants, les proches, les collègues, les partenaires, les personnes vulnérables et toute personne dont les droits peuvent être affectés.

Article 21 — Confidentialité et droit de recours

La confidentialité protège la liberté de parole du praticien et les informations relatives aux personnes accompagnées.

Elle ne peut servir à dissimuler un danger, un manquement grave, une atteinte aux droits ou à empêcher un recours légitime. Ses limites sont annoncées dès l'établissement du cadre de supervision.

Article 22 — Bienveillance sans complaisance

La supervision accueille le praticien sans agressivité et sans jugement moral sur sa personne.

Cette bienveillance n'interdit ni la réserve, ni la confrontation, ni le désaccord, ni l'alerte. Elle oblige au contraire à formuler la critique de manière suffisamment claire pour qu'elle puisse être comprise, examinée et éventuellement contestée.

La protection de la relation de supervision ne doit jamais conduire à minimiser un risque ou à conforter le praticien dans un angle mort.

Titre III — Références et hiérarchie d'interprétation

Article 23 — Droit applicable et droits fondamentaux

La supervision respecte le droit applicable, les obligations de protection, les règles relatives à la confidentialité et aux données personnelles, ainsi que les droits fondamentaux des personnes.

Elle ne se substitue pas à un conseil juridique. Lorsqu'une question de droit détermine la conduite à tenir, le recours à un professionnel compétent est recherché.

Article 24 — Doctrine canonique

La *Doctrine canonique de l'Euthyologie®* définit l'identité, l'anthropologie, l'épistémologie et les principes fondamentaux de la discipline.

Le présent Référentiel ne peut être interprété d'une manière qui réduirait la portée de la Doctrine ou rendrait euthyologie une pratique déclarée incompatible avec elle.

Article 25 — Charte déontologique

La *Charte déontologique de l'Euthyologie®* constitue la référence normative éthique des engagements du praticien.

Toute conclusion de supervision doit pouvoir être confrontée à ses principes, notamment ceux relatifs à la dignité, au consentement, à la non-emprise, à la loyauté, à la confidentialité, à la prudence, à l'influence, à la non-exploitation, aux limites de compétence, à la supervision et au droit de recours.

Article 26 — Fonction du présent Référentiel

Le présent Référentiel précise la manière d'organiser la supervision et de raisonner à partir de la Doctrine et de la Charte.

Il ne peut ni autoriser ce qu'elles interdisent, ni transformer une recommandation méthodologique en principe éthique supérieur.

Article 27 — Connaissances et données disponibles

Les connaissances scientifiques, les sciences humaines, l'expérience professionnelle et les autres sources pertinentes éclairent la supervision en proportion de leur solidité et de leurs limites.

Elles aident à identifier des mécanismes ou des risques que l'intuition seule pourrait négliger. Elles ne dispensent jamais d'examiner la singularité de la personne et le contexte réel.

Article 28 — Théories, écoles et méthodes

Aucune école ou méthode ne possède, du seul fait de son ancienneté, de sa popularité, de sa scientificité revendiquée ou de son appartenance institutionnelle, une autorité supérieure à la Charte.

Les présupposés théoriques sont mis entre parenthèses lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à l'examen du sens, des effets et des risques. Ils sont réintroduits lorsqu'ils modifient concrètement la manière de considérer la personne, de définir sa difficulté, d'obtenir son consentement ou de conduire l'intervention.

Article 29 — Résolution des contradictions

Lorsqu'une méthode, une habitude professionnelle ou un avis de supervision entre en tension avec la Charte, la protection de la personne et les principes déontologiques prévalent.

Lorsqu'une contradiction apparaît entre plusieurs principes éthiques, elle est explicitée. Le raisonnement recherche la solution la plus proportionnée, la moins intrusive et la plus protectrice de la dignité, de la liberté effective, de la sécurité et des droits des personnes concernées.

Article 30 — Cohérence documentaire

Les versions de la Doctrine, de la Charte et du Référentiel utilisées en supervision sont identifiables et datées.

Toute évolution substantielle du Référentiel est motivée, documentée, approuvée selon les règles de gouvernance de la discipline et conservée dans un historique de versions.

Deuxième partie — Les acteurs et le cadre de la supervision

Titre IV — Le superviseur

Article 31 — Compétence du superviseur

Le superviseur doit pouvoir justifier d'une expérience suffisante de la relation d'aide, d'une pratique réflexive établie, d'une connaissance appropriée de l'éthique professionnelle et d'une compétence spécifique pour conduire une supervision.

Lorsqu'il supervise une pratique euthyologique, il connaît suffisamment la Doctrine, la Charte et le présent Référentiel pour les mobiliser sans les simplifier abusivement.

Sa légitimité ne repose ni sur sa seule ancienneté, ni sur son prestige, ni sur sa proximité avec le fondateur, ni sur une affirmation d'autorité.

Article 32 — Maintien des compétences

Le superviseur entretient ses connaissances, actualise sa compréhension des risques de la relation d'aide et réévalue régulièrement les limites de sa compétence.

Il distingue les questions qu'il peut examiner de celles qui exigent un autre superviseur, un spécialiste, un juriste, un médecin, un psychologue ou une institution de protection.

Article 33 — Réflexivité et supervision du superviseur

Le superviseur examine l'influence de son histoire, de ses croyances, de ses besoins, de ses attirances, de ses rejets, de ses fidélités théoriques et de sa position institutionnelle.

Il dispose lui-même d'un espace de supervision, d'intervention ou de consultation adapté à la responsabilité qu'il exerce, notamment lorsqu'une situation met en jeu un risque grave, une forte implication affective, un conflit de rôles ou une décision susceptible d'avoir des conséquences importantes.

Article 34 — Indépendance et conflits d'intérêts

Le superviseur déclare tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Il examine notamment les situations dans lesquelles il est simultanément formateur, évaluateur, employeur, dirigeant associatif, ami, proche, partenaire commercial, collègue direct ou responsable disciplinaire du praticien.

Lorsqu'un conflit ne peut être suffisamment contenu, la supervision est confiée à un tiers extérieur.

Article 35 — Posture

Le superviseur associe :

- une écoute attentive ;
- une bienveillance sans complaisance ;
- une objectivité incorruptible ;
- une humilité épistémique ;
- une capacité à soutenir l'incertitude ;
- une fermeté proportionnée lorsque le cadre ou la sécurité sont menacés.

Il n'utilise pas la supervision pour démontrer sa supériorité, imposer son école, susciter une dépendance ou obtenir une fidélité personnelle.

Article 36 — Questionnement séquentiel et non inductif

Le superviseur commence par comprendre avant d'interpréter.

Il demande des précisions, des exemples, une chronologie et des formulations aussi proches que possible des faits. Il privilégie des questions ouvertes, séquentielles et non inductives.

Lorsque cela aide le praticien à penser, les questions sont posées une par une, sans l'obliger à mémoriser simultanément un ensemble de points ni à répondre à un questionnaire qui prédéterminerait la conclusion.

Article 37 — Élaboration avant avis

Le superviseur accompagne d'abord le praticien dans l'explicitation de son expérience et de son raisonnement.

Il évite de produire trop tôt une explication, un conseil ou une réserve qui pourrait orienter le récit et fermer l'exploration.

Il formule ensuite ses analyses comme des hypothèses proportionnées au degré d'information disponible.

Article 38 — Obligation de nommer les risques

Le superviseur a la responsabilité de nommer clairement les risques qu'il identifie.

Il ne les dramatise pas pour imposer son autorité et ne les minimise pas pour préserver le confort du praticien ou la qualité apparente de la relation.

Lorsqu'un risque grave est plausible, il distingue ce qui est établi, ce qui reste incertain, les conséquences possibles et les mesures de protection qu'il estime nécessaires.

Article 39 — Élargissement des perspectives

Le superviseur ne se limite pas à relever les erreurs ou les dangers. Il ouvre des perspectives supplémentaires : hypothèses alternatives, ressources non mobilisées, autres manières de comprendre la situation, ajustements possibles, orientation vers un tiers, modification du cadre ou changement de temporalité.

L'élargissement ne prend pas la forme d'une accumulation de conseils. Il vise à restaurer la capacité de discernement du praticien.

Article 40 — Limites, orientation et récusation

Le superviseur reconnaît les situations qui dépassent sa compétence ou dans lesquelles son impartialité n'est plus suffisante.

Il peut demander un second regard, proposer une co-supervision, orienter le praticien vers un superviseur spécialisé ou se récuser.

La récusation n'est ni un abandon ni un désaveu ; elle constitue un acte de responsabilité lorsqu'elle protège la qualité de l'examen.

Article 41 — Confidentialité et protection des informations

Le superviseur protège les informations reçues, minimise les données identifiantes et organise la conservation de ses notes de manière proportionnée.

Il informe le praticien des limites de la confidentialité, des conditions d'un éventuel partage, de la durée de conservation et des personnes susceptibles d'accéder aux traces de supervision.

Il n'utilise aucune situation pour enseigner, publier, communiquer, promouvoir son activité ou entraîner un système numérique sans autorisation appropriée et protection suffisante.

Article 42 — Erreur du superviseur

Le superviseur reconnaît ses erreurs, ses interprétations excessives et les effets indésirables de ses interventions.

Il les corrige, informe le praticien lorsque cela est nécessaire et recherche les mesures permettant de limiter leurs conséquences.

L'autorité fonctionnelle du superviseur ne le soustrait ni à la critique ni à la supervision de sa propre pratique.

Article 43 — Rôles institutionnels multiples

Lorsqu'un superviseur exerce également une fonction de gouvernance, de qualification, d'évaluation ou de discipline, la séparation de ces fonctions est explicitée.

Les informations reçues en supervision ne sont pas utilisées à d'autres fins, sauf accord du praticien, obligation légale ou nécessité de protection grave et suffisamment caractérisée.

Dans ce dernier cas, seules les informations strictement nécessaires sont communiquées et le praticien est, autant que possible, informé de la démarche.

Titre V — Le praticien supervisé

Article 44 — Engagement dans la supervision

Le praticien reconnaît la supervision comme une composante de sa responsabilité professionnelle.

Il ne la réduit ni à une formalité, ni à une recherche d'approbation, ni à un espace réservé aux situations dans lesquelles il se sent déjà en faute.

Article 45 — Sincérité et précision

Le praticien présente la situation avec sincérité et suffisamment de précision.

Il différencie autant que possible les faits, les propos rapportés, ses ressentis, ses interprétations et ses décisions. Il ne dissimule pas volontairement un élément dont il sait qu'il pourrait modifier l'analyse.

Article 46 — Implication subjective

Le praticien accepte d'examiner ce que la situation mobilise en lui : attachement, désir de sauver, colère, peur, séduction, rejet, sentiment d'échec, besoin d'être reconnu, intérêt financier, loyauté institutionnelle ou résonance avec son histoire.

La présence de ces mouvements ne constitue pas automatiquement un manquement. Leur déni, leur rationalisation ou leur exploitation peuvent en devenir un.

Article 47 — Responsabilité des décisions

Le praticien demeure responsable de ses décisions, y compris lorsqu'elles sont conformes à l'avis du superviseur.

Il ne peut invoquer la supervision pour se dégager de son jugement, de ses obligations ou des conséquences de ses actes.

Article 48 — Réception de la confrontation critique

Le praticien accepte que ses hypothèses, ses intentions et ses choix soient questionnés.

Il peut contester l'analyse du superviseur, demander les raisons de son avis, solliciter un second regard ou ne pas suivre une recommandation. Il explicite alors son propre raisonnement et demeure attentif aux risques signalés.

Article 49 — Mise en œuvre et retour d'expérience

La supervision ne s'achève pas avec la formulation d'un avis. Le praticien observe les effets des décisions prises, met en œuvre les mesures de protection retenues et rapporte les évolutions significatives.

Il réouvre la supervision lorsqu'un indicateur se dégrade, qu'un risque nouveau apparaît ou que les faits contredisent l'hypothèse initiale.

Article 50 — Limites de compétence

Le praticien reconnaît les limites de son champ, de sa formation et de son état actuel d'exercice.

Il recourt à une supervision spécialisée, à une formation, à une orientation ou à une coopération lorsque la situation l'exige.

Article 51 — Protection de l'identité des personnes

Le praticien ne communique que les informations nécessaires à la compréhension de la situation.

Il retire ou modifie les éléments identifiants qui ne sont pas indispensables, particulièrement dans les supervisions collectives, les écrits, les transcriptions et les outils numériques.

Article 52 — Droits du praticien supervisé

Le praticien a droit :

- à un cadre clair ;
- au respect de sa dignité ;
- à la confidentialité dans les limites annoncées ;
- à une critique portant sur sa pratique et non à une humiliation personnelle ;
- à la connaissance des rôles et conflits d'intérêts du superviseur ;
- à l'explication des avis formulés ;
- à la possibilité de demander un second regard ;
- à l'accès aux traces écrites qui le concernent, sous réserve de la protection des tiers ;
- à la suspension ou à la fin de la relation de supervision selon les conditions convenues.

Article 53 — Altération du discernement du praticien

Le praticien informe le superviseur lorsqu'un événement personnel, un état physique ou psychique, une dépendance, un conflit, un épuisement, une séparation, un deuil, une situation financière ou une autre difficulté est susceptible d'affecter son discernement.

La supervision examine alors les adaptations nécessaires : réduction d'activité, co-accompagnement, orientation, interruption temporaire ou suspension de l'exercice.

Titre VI — Alliance et contrat de supervision

Article 54 — Convention initiale

La supervision repose sur une convention explicite, écrite ou suffisamment traçable, précisant au minimum :

- l'identité et la qualité des parties ;
- l'objet et le champ de la supervision ;
- sa forme individuelle ou collective ;
- son orientation euthyologique, spécialisée ou transdisciplinaire ;
- la fréquence, la durée et les modalités des rencontres ;
- les conditions financières ;
- les règles de confidentialité et leurs limites ;
- les modalités de conservation des traces ;

- les conflits de rôles éventuels ;
- les conditions d’usage d’outils numériques ou d’intelligence artificielle ;
- les voies de recours ;
- les conditions de suspension ou de fin.

Article 55 — Clarification de la demande

Au début de la relation puis chaque fois que nécessaire, le praticien précise ce qu’il attend de la supervision : examen d’une situation, travail de posture, analyse d’un cadre, difficulté éthique, évolution de pratique, soutien face à un risque ou réflexion disciplinaire.

Le superviseur indique ce qu’il peut offrir et ce qui excède sa mission.

Article 56 — Fréquence et disponibilité

Le rythme ordinaire est convenu à l’avance. Il est réévalué au regard de l’activité et des risques.

La convention précise si une sollicitation intermédiaire est possible, dans quels délais et pour quels types de situations. L’absence de disponibilité immédiate du superviseur ne doit jamais retarder le recours aux dispositifs d’urgence ou de protection compétents.

Article 57 — Confidentialité et limites

La confidentialité couvre les propos, les documents, les notes et l’identité des personnes évoquées.

Ses limites sont définies avant le commencement : obligation légale, danger grave, nécessité de protection, procédure de qualification explicitement distincte, accord spécifique du praticien ou recours à un tiers supervisant le superviseur avec anonymisation suffisante.

Article 58 — Traçabilité et conservation

La traçabilité est proportionnée aux finalités de la supervision.

Le dossier peut contenir la date, la nature générale de la demande, les questions examinées, les vigilances, l’avis formulé, les décisions du praticien et les points de suivi.

Il évite les détails identifiants non nécessaires. La durée de conservation, les modalités d’accès, la protection et la suppression sont définies conformément au droit applicable et au principe de minimisation.

Article 59 — Enregistrement et transcription

Aucune séance n’est enregistrée ou transcrite sans l’accord préalable, spécifique et explicite de toutes les personnes concernées.

L’accord précise la finalité, l’outil, le prestataire, les risques, les accès, la durée de conservation et les usages autorisés. Le refus n’altère ni la qualité de la supervision ni la considération accordée au praticien.

Article 60 — Supervision à distance

La supervision à distance est soumise aux mêmes exigences que la supervision en présence.

Le superviseur et le praticien vérifient la confidentialité de leur environnement, la sécurité raisonnable des outils et les modalités permettant de traiter une interruption technique ou une situation urgente.

Article 61 — Conditions financières

Les honoraires, conditions d’annulation, éventuels forfaits et modalités de paiement sont annoncés clairement.

La relation financière ne doit pas devenir un moyen de pression, de fidélisation ou de limitation du droit de désaccord. Un différend financier est traité comme une question contractuelle distincte du contenu de la supervision.

Article 62 — Réévaluation annuelle

Au moins une fois par an, ou plus tôt si la situation le justifie, les parties réévaluent :

- l'utilité du dispositif ;
- la fréquence ;
- la qualité de la confiance ;
- la capacité du superviseur à conserver son indépendance ;
- les besoins de supervision spécialisée ;
- les effets de la supervision sur la pratique ;
- les éventuelles modifications du cadre.

Article 63 — Suspension et fin

La supervision peut être suspendue ou terminée à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

La décision est, sauf urgence ou atteinte grave au cadre, expliquée et préparée dans un délai raisonnable. Une orientation est recherchée lorsque la continuité de la supervision est nécessaire à la sécurité de la pratique.

Troisième partie — Formes et méthode de la supervision

Titre VII — Formes de la supervision

Article 64 — Supervision individuelle

La supervision individuelle permet un examen approfondi de l'implication du praticien, de son cadre et des situations qui nécessitent un haut niveau de confidentialité ou de continuité.

Elle favorise un questionnement séquentiel, une exploration détaillée et un suivi précis des points de mesure.

Elle ne doit pas devenir une relation fermée dans laquelle le superviseur serait l'unique tiers autorisé. La possibilité d'un second regard demeure ouverte.

Article 65 — Supervision collective

La supervision collective croise les regards, confronte les évidences, élargit les hypothèses et développe une culture commune de responsabilité.

Chaque participant demeure responsable de ses propos et de l'usage qu'il fait des éléments entendus.

Le groupe n'est pas un tribunal, un lieu de compétition entre écoles, une démonstration de savoir ou une source d'accumulation de conseils.

Article 66 — Règles de la supervision collective

Les participants s'engagent à :

- respecter la confidentialité ;
- protéger l'identité des personnes absentes ;
- ne pas interrompre inutilement l'explicitation ;
- poser des questions avant de proposer des lectures ;
- formuler les hypothèses comme des hypothèses ;
- distinguer l'expérience personnelle de la règle générale ;
- ne pas produire de diagnostic sauvage ;
- ne pas promouvoir leur propre méthode à partir du cas présenté ;
- respecter le droit du praticien à ne pas répondre à une question trop identifiante ;
- accepter la régulation des prises de parole par le superviseur.

Article 67 — Responsabilité dans le collectif

La pluralité des regards ne dilue ni la responsabilité du praticien qui présente la situation ni celle du superviseur qui organise le processus.

Le superviseur synthétise les contributions, distingue les convergences des divergences et évite que le praticien quitte la séance avec une liste indistincte de conseils contradictoires.

Article 68 — Supervision transdisciplinaire

La supervision transdisciplinaire porte sur les invariants de la relation d'aide : dignité, consentement, autonomie, posture, influence, alliance, sens, effets, limites, risques et responsabilité.

Elle met provisoirement entre parenthèses les présupposés propres à une école lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à la compréhension de la situation.

Elle les réintroduit dès qu'ils influencent le regard porté sur la personne, la nature de l'intervention, son consentement ou les risques encourus.

Article 69 — Supervision spécialisée

Une supervision spécialisée est recherchée lorsque l'analyse dépend substantiellement de la maîtrise d'une méthode, d'un champ clinique, d'un cadre juridique, d'un dispositif institutionnel ou d'un type de public particulier.

La supervision euthyologique reste alors complémentaire pour examiner le sens, la relation, l'éthique et les effets.

Article 70 — Co-supervision et second regard

Une co-supervision ou un second avis peuvent être organisés lorsqu'une situation est particulièrement complexe, controversée, grave ou susceptible d'être affectée par les limites d'un seul regard.

Les rôles, les règles de confidentialité et la manière d'articuler les avis sont précisés avant le partage des informations.

Article 71 — Intervision

L'intervision entre pairs peut soutenir la réflexivité et rompre l'isolement.

Elle ne remplace pas nécessairement une supervision lorsque le groupe ne dispose pas d'un tiers chargé d'organiser le cadre, de résister aux alliances et de nommer les risques.

Article 72 — Supervision exceptionnelle ou urgente

Une supervision exceptionnelle est sollicitée lorsqu'une situation ne peut raisonnablement attendre la séance ordinaire.

Elle n'a pas pour fonction de remplacer les services d'urgence, les autorités de protection ou les professionnels compétents. Elle aide à clarifier la responsabilité du praticien sans retarder les actions nécessaires.

Titre VIII — Les quatre temps de la supervision

Premier temps — Explicitation

Article 73 — Définition de la demande de supervision

Le praticien formule ce qui le conduit à demander une supervision : doute, inconfort, conflit, décision à prendre, effet inattendu, implication personnelle, risque, difficulté de cadre ou besoin d'élargissement.

Il indique le degré d'urgence et ce qu'il espère obtenir de la séance.

Article 74 — Explicitation factuelle

Le superviseur recherche une description aussi précise que possible du contexte, de la chronologie, des paroles prononcées, des comportements observés, des interventions du praticien et des effets connus.

Il évite les résumés qui contiennent déjà une interprétation. Il demande des exemples concrets et vérifie ce qui a été directement observé ou seulement rapporté.

Article 75 — Explicitation subjective

Le praticien précise ce qu'il a ressenti, pensé, espéré, redouté, voulu faire, évité ou regretté.

Il explore ce que la situation a pu réactiver de son histoire, de ses besoins, de ses valeurs ou de ses attachements, sans transformer automatiquement toute résonance en explication de sa conduite.

Article 76 — Cartographie du contexte

La supervision identifie les personnes concernées, les rôles, les mandats, les intérêts, les contraintes, les financeurs, les institutions, les obligations de confidentialité, les asymétries et les ressources disponibles.

Elle recherche les personnes absentes dont les droits ou la sécurité pourraient être affectés.

Deuxième temps — Analyse réflexive

Article 77 — Analyse du sens

La supervision interroge la finalité réelle de l'action :

- Quel besoin de la personne cherche-t-elle à servir ?
- Quel sens le praticien lui donne-t-il ?
- Ce sens est-il compris et partagé ?
- À quel besoin du praticien pourrait-elle également répondre ?
- Quels effets produit-elle réellement ?
- Que risque-t-elle d'empêcher, de renforcer ou de rendre confus ?

Article 78 — Élaboration d'hypothèses multiples

Le superviseur aide à produire plusieurs hypothèses compatibles avec les faits.

Il recherche les éléments qui confirment et ceux qui fragilisent chacune d'elles. Il refuse qu'une hypothèse devienne irréfutable ou que le désaccord de la personne soit automatiquement interprété comme une preuve de résistance.

Article 79 — Analyse de la relation et du pouvoir

La supervision examine l'alliance, l'influence du praticien, les attentes réciproques, les dépendances, les phénomènes de séduction, d'idéalisation, de rejet, de peur, de dette, de loyauté et les effets de l'asymétrie fonctionnelle.

Elle vérifie si la personne peut réellement contester, refuser, demander un autre avis et quitter la relation sans menace ni culpabilisation.

Article 80 — Analyse de l'implication du praticien

Les ressentis du praticien sont examinés comme des informations possibles sur lui-même, sur la relation ou sur la situation. Ils ne sont jamais traités comme des preuves suffisantes sur la personne.

La supervision recherche les risques de sauvetage, de toute-puissance, de réparation personnelle, de fascination, de rivalité, d'identification, de gratification affective, sexuelle, économique ou narcissique.

Article 81 — Analyse des savoirs et des modèles

La supervision identifie les théories et modèles mobilisés, leur solidité, leurs limites et les conséquences pratiques de leur usage.

Elle distingue ce qui appartient à la Doctrine, à une connaissance disponible, à une tradition d'école, à une métaphore, à une croyance ou à une préférence personnelle.

Troisième temps — Analyse éthique et des risques

Article 82 — Examen au regard de la Charte

La situation est confrontée aux principes pertinents de la Charte : dignité, consentement, non-emprise, liberté et responsabilité, loyauté, confidentialité, prudence, parité humaine, influence assumée, non-exploitation, limites de compétence, orientation et droit de recours.

L'examen ne consiste pas à cocher mécaniquement des règles, mais à expliciter les principes en tension et leurs conséquences.

Article 83 — Évaluation du consentement et de l'autonomie

La supervision recherche si le consentement est libre, suffisamment éclairé, actuel, spécifique et révoquant.

Elle examine les effets de la détresse, de la déférence, de l'attachement, de la dépendance, de la pression familiale, économique, institutionnelle ou affective.

Elle distingue l'accord exprimé de la liberté réelle de refuser.

Article 84 — Évaluation des risques

Les risques sont examinés pour la personne accompagnée, les tiers, le praticien et la continuité du cadre.

Ils peuvent être relationnels, psychologiques, corporels, sociaux, financiers, juridiques, institutionnels, réputationnels ou numériques.

La bonne intention du praticien ne suffit jamais à conclure à l'absence de risque.

Article 85 — Limites de compétence et besoin d'orientation

La supervision vérifie si la situation demeure dans le champ de l'Euthyologie et des compétences effectives du praticien.

Elle examine les besoins de coopération, d'évaluation spécialisée, de protection ou d'orientation. Orienter n'est pas abandonner ; c'est reconnaître la compétence nécessaire.

Article 86 — Mesures de protection

Lorsque des mesures sont nécessaires, elles sont définies de manière proportionnée : information, renouvellement du consentement, modification du cadre, consultation d'un tiers, supervision rapprochée, suspension d'une intervention, orientation, limitation ou fin de l'accompagnement, recours à un dispositif de protection.

Quatrième temps — Élargissement, décision et contribution disciplinaire

Article 87 — Élargissement des perspectives

Le superviseur propose des angles supplémentaires sans imposer une lecture unique.

Il distingue les options réalistes, leurs avantages, leurs risques, leurs conditions et leur réversibilité.

Article 88 — Décision du praticien

Le praticien formule la décision qu'il entend prendre et le raisonnement qui la soutient.

Le superviseur précise son accord, ses réserves ou son désaccord et indique le niveau de gravité qu'il attribue aux risques persistants.

Article 89 — Points de mesure

La supervision définit des éléments observables permettant d'évaluer l'évolution : comportement, fréquence d'un événement, qualité du consentement, capacité de refus, effets d'une intervention, évolution de la dépendance, retour de la personne, respect du cadre ou avis d'un tiers.

Ces points de mesure ne réduisent pas la personne à des indicateurs ; ils empêchent que le suivi repose uniquement sur l'impression du praticien.

Article 90 — Suivi

La date ou les conditions d'un nouvel examen sont précisées lorsque la situation comporte une incertitude ou un risque significatif.

Une décision à haut enjeu ne doit pas disparaître du travail de supervision après avoir été simplement évoquée.

Article 91 — Analyse disciplinaire

La séance examine enfin, lorsque cela est pertinent, ce que la situation révèle pour l'Euthyologie® : ambiguïté de la Charte, besoin de recommandation, lacune de formation, risque institutionnel, conflit entre principes ou situation nouvelle.

Cette analyse demeure distincte de la décision relative à la personne accompagnée. La personne ne peut être exposée à un risque afin de produire un apprentissage doctrinal.

Titre IX — Structure du retour de supervision

Article 92 — Constat

Le constat présente les éléments établis ou suffisamment étayés, en précisant leur source et leurs limites.

Il évite d'introduire subrepticement une interprétation dans la formulation des faits.

Article 93 — Analyse

L'analyse expose les hypothèses susceptibles d'éclairer la situation, leurs arguments, leurs limites et les alternatives raisonnables.

Article 94 — Vigilances

Les vigilances nomment les risques, contradictions, incertitudes, conflits de principes et éléments nécessitant une attention particulière.

Elles distinguent le risque théorique, le risque plausible, le risque caractérisé et l'urgence.

Article 95 — Élargissement

L'élargissement présente les perspectives, ressources, options et appuis qui n'avaient pas été envisagés.

Article 96 — Avis de supervision

L'avis formule l'appréciation du superviseur sur la cohérence, la prudence, la sécurité et le sens de la pratique présentée.

Il précise son degré de confiance et ne se présente jamais comme une vérité incontestable.

Article 97 — Points de mesure et suivi

Le retour précise les éléments à observer, les mesures décidées et les conditions d'une réévaluation.

Article 98 — Désaccord

Lorsqu'un désaccord persiste, il est formulé loyalement.

Le praticien conserve sa responsabilité. Le superviseur conserve la responsabilité de ne pas dissimuler un risque grave. Le désaccord peut justifier un second avis, une trace écrite ou, dans les limites annoncées de la confidentialité, une action de protection.

Article 99 — Synthèse écrite

Une synthèse peut être produite à la demande ou lorsque la complexité, le risque ou la continuité du suivi le justifient.

Elle distingue clairement le constat, l'analyse, les vigilances, l'élargissement, l'avis et les points de mesure.

Elle ne reproduit pas plus d'informations identifiantes que nécessaire.

Quatrième partie — Vigilances renforcées et situations particulières

Titre X — Niveaux de vigilance

Article 100 — Vigilance ordinaire

La vigilance ordinaire concerne les situations sans danger grave identifié, dans lesquelles la supervision soutient principalement la compréhension, l'ajustement du cadre et le développement professionnel.

Elle n'exclut ni l'exigence éthique ni le suivi des effets.

Article 101 — Vigilance renforcée

Une vigilance renforcée est requise notamment lorsque sont présents : vulnérabilité importante, ambiguïté du consentement, dépendance, conflit de rôles, implication affective forte, limites de compétence, intervention inhabituelle, pluralité de personnes, pression institutionnelle, incertitude juridique ou risque de préjudice significatif.

Elle appelle des garde-fous explicites, une supervision rapprochée, des points de mesure et souvent un second regard.

Article 102 — Protection prioritaire

La protection devient prioritaire lorsqu'existe un danger grave ou imminent, une violence, une maltraitance, un risque suicidaire, une altération majeure du discernement, une atteinte sérieuse au consentement, une exploitation, une emprise ou une situation aiguë dépassant le champ du praticien.

La supervision ne doit jamais retarder l'évaluation spécialisée, l'orientation ou les mesures de protection nécessaires.

Article 103 — Incertitude et gravité

L'absence de certitude ne justifie pas l'inaction lorsque les conséquences possibles sont graves.

Inversement, la seule possibilité abstraite d'un risque ne justifie pas automatiquement une intervention intrusive. La décision tient compte de la plausibilité, de la gravité, de l'imminence, de la réversibilité et des alternatives disponibles.

Titre XI — Situations particulières

Article 104 — Personne mineure ou majeure protégée

La supervision vérifie :

- la qualité du mandat et des accords requis ;
- l'assentiment ou le consentement propre de la personne ;
- l'adaptation de l'information ;
- les règles de confidentialité ;
- les risques d'instrumentalisation familiale ou institutionnelle ;
- les conflits entre protection et autonomie ;
- la nécessité d'une compétence spécialisée.

Article 105 — Danger, violence et vulnérabilité majeure

Face à un risque suicidaire, une violence, une maltraitance, une emprise grave, une addiction sévère ou une situation somatique ou psychiatrique aiguë, la supervision recherche d'abord ce qui doit être fait pour protéger et orienter.

Elle refuse que le danger soit réduit à un matériau de réflexion existentielle ou à une manifestation que le praticien prétendrait pouvoir contenir seul.

Article 106 — Limites de compétence et confusion des cadres

La supervision examine les situations dans lesquelles le praticien est tenté de poser un diagnostic, de traiter une maladie, de donner un conseil juridique, de se présenter comme expert d'un domaine non maîtrisé ou de mêler plusieurs qualifications sans rendre le cadre compréhensible.

Elle soutient une distinction explicite des rôles et l'orientation nécessaire.

Article 107 — Relations multiples et conflits d'intérêts

Toute pluralité de rôles est examinée : proche, collègue, employeur, formateur, évaluateur, financeur, membre d'une même association, partenaire commercial ou personne engagée dans une autre relation significative.

La supervision évalue la liberté réelle de la personne, les informations détenues, la possibilité d'une pression, les intérêts du praticien et les moyens de contenir ou de supprimer le conflit.

Article 108 — Attachement, amour, sexualité et évolution ultérieure de la relation

Toute attirance, tout attachement amoureux ou tout désir sexuel du praticien est accueilli comme une donnée à travailler, jamais comme une faute automatique ni comme une justification suffisante d'un passage à l'acte.

Les relations sexuelles sont interdites pendant l'accompagnement. Après sa fin, toute évolution du registre de la relation suppose l'absence du moindre doute raisonnable sur l'autonomie psychique de la personne et sur son consentement libre et éclairé, un délai raisonnable, l'examen de l'asymétrie résiduelle et des précautions réelles dont la rigueur ne diminue pas du seul fait du temps écoulé.

La supervision examine notamment :

- le moment et les conditions d'apparition des sentiments ;
- la vulnérabilité affective du praticien ;
- les phénomènes d'idéalisation, d'attachement ou de dette ;
- la capacité effective de la personne à refuser sans craindre une perte ;
- l'existence d'une fin claire de l'accompagnement ;
- la continuité possible d'une influence professionnelle ;
- les effets sur les tiers ;
- les risques pour la personne, le praticien et la discipline ;
- la nécessité d'un second superviseur humain indépendant.

Une intention sincère, une réciprocité déclarée ou une compréhension théorique du transfert ne suffisent pas, à elles seules, à établir l'absence d'exploitation.

Article 109 — Argent, gratuité et dépendance économique

La supervision examine les tarifs, réductions, gratuités, dettes, retards de paiement, financements par un tiers et avantages matériels lorsqu'ils peuvent créer une pression, une dette morale, une fidélisation ou un conflit d'intérêts.

L'accessibilité ne doit pas devenir un instrument de captation. Le non-paiement demeure une question contractuelle distincte de la valeur humaine de la personne.

Article 110 — Couple, famille et groupe

Dans une configuration plurielle, la supervision vérifie le mandat, les alliances, la circulation des informations, le consentement de chaque participant, les asymétries de pouvoir et les risques de représailles.

Le maintien du dispositif ne peut prévaloir sur la sécurité d'une personne. Lorsqu'un travail commun renforce une domination ou réduit la liberté de parole, le cadre est modifié, séparé, suspendu ou orienté.

Article 111 — Fin de l'accompagnement et risque d'abandon

La supervision examine les raisons d'une fin à l'initiative du praticien, la part éventuelle de fatigue, de rejet, de lassitude, de peur ou de conflit personnel, ainsi que les besoins de transition et d'orientation.

La fin ne doit être ni une sanction ni un moyen d'obtenir l'adhésion. Elle tient compte de la vulnérabilité de la personne sans rendre le praticien captif d'une relation qu'il ne peut plus exercer justement.

Article 112 — Erreur, réclamation et réparation

Lorsqu'une erreur ou un manquement est évoqué, la supervision recherche les faits, les conséquences, les mesures de protection, l'information due à la personne, les possibilités de réparation et les voies de recours.

Elle ne protège pas la réputation du praticien ou de l'institution au détriment de la personne. Elle ne transforme pas davantage une accusation en preuve sans examen.

Article 113 — Altération de la sécurité d'exercice

La supervision prend en compte l'épuisement, la maladie, la consommation de substances, la crise personnelle, la précarité, la perte de discernement ou tout état susceptible de rendre l'exercice insuffisamment sûr.

Elle peut recommander une réduction, une suspension, une orientation des personnes accompagnées ou un travail personnel distinct.

Article 114 — Outils numériques, enregistrement et données

Toute utilisation d'un outil numérique est examinée au regard de la nécessité, de la sécurité, de la confidentialité, de la minimisation des données, du consentement et de la capacité du praticien à comprendre les risques résiduels.

L'enregistrement, la transcription et la réutilisation des contenus appellent un accord spécifique. La commodité ne justifie pas la collecte excessive d'informations.

Cinquième partie — Contribution à la discipline, intelligence artificielle et gouvernance

Titre XII — Analyse disciplinaire et jurisprudence

Article 115 — Double niveau d’analyse

La supervision examine d’abord ce qui protège et sert la personne concernée. Elle peut ensuite étudier ce que la situation apprend à la discipline.

Ces deux niveaux sont séparés afin que l’intérêt doctrinal ne prenne jamais le pas sur la sécurité de la personne.

Article 116 — Test de généralisation

L’analyse disciplinaire peut poser la question suivante : si tous les euthyologues agissaient de cette manière dans des situations comparables, la pratique renforcerait-elle ou fragiliserait-elle la dignité, la liberté, la confiance et la crédibilité éthique de l’Euthyologie® ?

Ce test ne remplace pas l’examen de la singularité. Il aide à repérer les décisions qui ne paraissent acceptables que parce qu’elles sont envisagées comme exception personnelle.

Article 117 — Identification d’une lacune

Une situation peut révéler :

- une ambiguïté de la Doctrine ou de la Charte ;
- un manque de repères opérationnels ;
- un besoin de formation ;
- un conflit entre plusieurs principes ;
- une évolution technologique ou sociale non anticipée ;
- un risque institutionnel récurrent.

Elle donne alors lieu à une note distincte de la synthèse individuelle.

Article 118 — Jurisprudence doctrinale

Les situations complexes peuvent faire l’objet d’une analyse anonymisée et collégiale exposant les faits pertinents, les principes en tension, le raisonnement, les limites et les recommandations.

Cette jurisprudence constitue une aide au discernement. Elle ne devient jamais un précédent mécanique abolissant la singularité.

Article 119 — Protection de l’anonymat

Aucune situation ne peut être utilisée pour nourrir la discipline si l’anonymisation est insuffisante ou si son usage risque de porter préjudice à une personne.

Lorsque le récit d’un cas demeure reconnaissable malgré la suppression des noms, un consentement spécifique ou une abstraction plus importante est nécessaire.

Article 120 — Révision du Référentiel

Toute révision est motivée, datée, documentée et examinée au regard de la Doctrine, de la Charte, des connaissances disponibles et des conséquences prévisibles.

Une situation singulière ne suffit pas automatiquement à modifier le Référentiel. La répétition, la gravité, la nouveauté ou la cohérence des enseignements sont examinées collectivement.

Article 121 — Réputation de la discipline

La protection de la réputation, de la marque, du fondateur ou d’une institution ne peut prévaloir sur la protection des personnes, la vérité accessible, le droit de recours et l’examen critique.

Une difficulté révélée par la supervision n’est pas nécessairement une atteinte à la discipline. La dissimulation, la complaisance ou l’absence de réponse peuvent en devenir une.

Titre XIII — Intelligence artificielle et appui réflexif de Philomède

Le recours à une intelligence artificielle spécialisée dans la supervision euthyologique trouve son origine dans une observation concrète : à mesure que l’expérience d’un praticien s’approfondit, le nombre de superviseurs humains en mesure de l’accompagner avec une profondeur éthique et clinique suffisante tend mécaniquement à se restreindre.

Cette constatation a conduit à envisager un outil d’appui spécifiquement configuré sur la Doctrine, la Charte et le présent Référentiel, désigné par convention sous le nom de Philomède. Ce choix d’un nom propre répond à un besoin de clarté et de continuité dans la référence à cet outil — non à une intention de lui attribuer une quelconque qualité propre à une personne, ainsi que le rappelle l’article 129.

Un tel usage, régulier et rapproché, présente des opportunités qualitatives réelles : une forte répétabilité de la méthode d’examen, une mémoire fiable de l’historique des séances et de leurs synthèses, ainsi qu’une meilleure systématisation de la mise en correspondance avec la Doctrine, la Charte et les autres points de référence réglementaires et juridiques applicables.

Ces opportunités ne modifient toutefois en rien les limites structurelles exposées au présent Titre, ni l’exigence d’une supervision humaine régulière qu’elles ne sauraient remplacer.

Article 122 — Statut de l’intelligence artificielle

Une intelligence artificielle conversationnelle est un outil d’appui. Elle n’est ni une personne, ni un professionnel réglementé, ni un tiers humain qualifié capable d’assumer seul la responsabilité d’une supervision.

Son usage ne satisfait pas, à lui seul, l’obligation structurelle de supervision de l’euthyologue.

Article 123 — Fonctions possibles

Une intelligence artificielle peut notamment aider à :

- préparer une séance ;
- formuler des questions d’explicitation ;
- distinguer les registres ;
- proposer des hypothèses alternatives ;
- confronter une situation à la Doctrine et à la Charte ;
- structurer une synthèse ;
- construire des points de mesure ;
- tenir un journal de supervision ;
- repérer des contradictions ou des omissions ;
- soutenir une analyse disciplinaire.

Article 124 — Limites structurelles

Une intelligence artificielle peut produire des erreurs, des citations inexacts, des raisonnements trop convaincants, des simplifications, des biais ou des réponses influencées par la formulation de l’utilisateur.

Elle ne perçoit pas directement le non-verbal, le contexte matériel, les silences, la qualité corporelle de la relation ou les éléments que le praticien ne lui communique pas.

Elle ne possède pas une mémoire, une confidentialité, une indépendance, une continuité ou une responsabilité juridique équivalentes à celles d'un superviseur humain.

Article 125 — Vérification humaine

Toute production d'une intelligence artificielle est traitée comme une proposition faillible.

Le praticien vérifie les références, distingue les faits des inférences et soumet à un superviseur humain les situations complexes, à haut risque, controversées ou fortement impliquantes.

Article 126 — Données et consentement

Aucune donnée identifiante ou sensible issue d'un accompagnement n'est transmise à un système extérieur sans nécessité démontrée, information spécifique, protection appropriée et consentement explicite.

La minimisation et la désidentification constituent la règle. L'accord à l'accompagnement ne vaut pas accord à l'usage d'une intelligence artificielle.

Article 127 — Traçabilité de l'usage

Lorsque l'intelligence artificielle contribue de manière significative à une analyse, une décision ou une synthèse, son usage est mentionné dans la trace de supervision.

Le praticien conserve la version utile des instructions, la date, l'outil utilisé, les vérifications effectuées et la manière dont il a retenu ou écarté les propositions.

Article 128 — Situations excluant un recours isolé

Le recours isolé à une intelligence artificielle est insuffisant notamment en cas de danger grave, de risque suicidaire, de violence, de maltraitance, de relation affective ou sexuelle avec une personne accompagnée, de conflit d'intérêts majeur, de plainte, d'altération du discernement du praticien ou de décision susceptible d'avoir des conséquences juridiques importantes.

Au-delà de ces situations identifiées, un praticien qui recourt de manière récurrente à une intelligence artificielle pour l'essentiel de sa supervision maintient un seuil minimal de supervision humaine, régulier et non uniquement déclenché par un signalement de situation exceptionnelle. Cette exigence tient à une limite structurelle : la reconnaissance qu'une situation est exceptionnelle repose elle-même sur un jugement susceptible d'être affecté par l'angle mort qu'elle devrait précisément permettre de repérer. Un contact humain régulier, même espacé, ne dépend pas de cette seule capacité d'auto-repérage.

Article 129 — Position particulière de Philomède

Philomède peut exercer une fonction d'assistante réflexive dédiée au travail euthyologique : explicitation séquentielle, confrontation au cadre, distinction entre constat et hypothèse, élargissement des perspectives, repérage des risques et traçabilité du raisonnement.

Elle est tenue, dans son usage, à l'exigence d'objectivité incorruptible définie par la Doctrine, sans qu'une telle formulation puisse lui attribuer une indépendance, une conscience, une responsabilité ou une capacité d'engagement juridique qu'elle ne possède pas.

Philomède ne remplace pas le superviseur humain. Elle peut préparer, accompagner ou prolonger une supervision et servir de second instrument critique, à condition que ses limites soient reconnues et que ses productions restent vérifiées.

Cette vigilance ne concerne pas seulement la rédaction des textes de référence : elle s'applique également à l'usage courant du nom, dans l'échange oral ou informel, où la familiarité du langage peut progressivement estomper la nature de l'outil.

Article 130 — Interdiction de déléguer le jugement

Le praticien ne délègue jamais à Philomède ou à une autre intelligence artificielle la responsabilité de décider à sa place, d'évaluer seule l'autonomie psychique d'une personne, d'autoriser une transgression du cadre, de poser un diagnostic ou de déterminer une mesure de protection.

Titre XIV — Gouvernance, recours et assurance qualité

Article 131 — Séparation des fonctions

La supervision, l'évaluation de qualification, la formation, la gouvernance et la discipline sont distinguées autant que possible.

Lorsqu'elles sont exercées par une même personne ou une même instance, leurs finalités, leurs règles de confidentialité et les usages possibles des informations sont annoncés séparément.

Article 132 — Droit d'interpellation

Le praticien supervisé peut questionner la conduite de la supervision, signaler un manquement, demander un second regard ou utiliser une voie de recours sans représailles.

Les personnes accompagnées conservent leurs propres droits de réclamation et de recours ; la supervision ne constitue pas un écran entre elles et les dispositifs compétents.

Article 133 — Traitement des réclamations

Une réclamation concernant un superviseur ou un dispositif de supervision est examinée par une personne ou une instance suffisamment indépendante.

L'examen distingue la médiation, la question contractuelle, le manquement éthique, l'évaluation professionnelle et l'éventuelle procédure disciplinaire.

Article 134 — Évaluation de la qualité

La qualité de la supervision est régulièrement examinée à partir de critères tels que : clarté du cadre, régularité, respect, capacité de confrontation, différenciation des registres, identification des risques, utilité des points de mesure, absence de dépendance et effets sur la pratique.

Les retours des praticiens sont recueillis sans qu'ils deviennent une mesure de popularité ou qu'une supervision exigeante soit pénalisée pour avoir formulé un désaccord nécessaire.

Article 135 — Archivage et intégrité

Les versions officielles du Référentiel, les décisions de révision et les documents de gouvernance peuvent être conservés par un dispositif garantissant leur date, leur intégrité et leur traçabilité, notamment au moyen d'un archivage conforme à la norme NF Z42-013.

Cette authentification technique ne constitue ni une validation extérieure du contenu ni un agrément de la discipline.

Article 136 — Rapport collectif anonymisé

Une institution peut produire périodiquement un rapport anonymisé sur les thèmes récurrents de supervision, les besoins de formation, les risques émergents et les évolutions proposées.

Aucune information ne doit permettre d'identifier une personne accompagnée ou un praticien sans base légitime et information appropriée.

Article 137 — Révision et entrée en vigueur

Le présent Référentiel entre en vigueur après validation par l'instance compétente de l'Euthyologie®.

Chaque édition porte un numéro de version, une date, un historique des principales modifications et une référence aux versions de la Doctrine et de la Charte avec lesquelles elle a été élaborée.

Conclusion

La supervision euthyologique ne vise pas à produire des praticiens obéissants, des décisions uniformes ou une certitude artificielle.

Elle crée un espace dans lequel la pratique peut devenir intelligible, contestable et perfectible ; dans lequel l'implication du praticien peut être reconnue sans être niée ni sacralisée ; dans lequel la liberté peut être exercée avec davantage de responsabilité et la responsabilité assumée avec davantage de liberté.

Elle ne remplace ni la conscience du praticien, ni le consentement de la personne, ni le droit, ni les compétences spécialisées qui peuvent être nécessaires. Elle relie ces exigences sans les confondre.

Superviser en Euthyologie® consiste à questionner sans coloniser, à éclairer sans imposer, à confronter sans humilier, à soutenir sans complaisance, à protéger sans contrôler et à rendre le praticien plus capable de répondre de ses choix.

La valeur d'une supervision ne se mesure pas au confort qu'elle procure, mais à sa capacité à préserver une personne, à faire grandir un praticien et à permettre à la discipline de se corriger elle-même.

Annexes opérationnelles

Annexe 1 — Trame de convention de supervision

Identification

- Nom du superviseur :
- Qualité et compétences déclarées :
- Nom du praticien supervisé :
- Cadre d'exercice :
- Version de la Doctrine, de la Charte et du Référentiel utilisées :

Objet

- Supervision euthyologique, spécialisée ou transdisciplinaire :
- Modalité individuelle ou collective :
- Finalités particulières :

Organisation

- Fréquence :
- Durée :
- Présentiel ou distance :
- Modalités de sollicitation exceptionnelle :
- Honoraires et annulation :

Confidentialité et données

- Règles de confidentialité :
- Limites annoncées :
- Modalités d'anonymisation :
- Traces conservées :
- Durée et lieu de conservation :
- Usage éventuel d'outils numériques ou d'intelligence artificielle :

Conflits de rôles

- Autres fonctions du superviseur auprès du praticien :
- Mesures de séparation prévues :

Recours et fin

- Voie d'interpellation ou de réclamation :
- Conditions de suspension ou de fin :
- Modalités d'orientation vers un autre superviseur :

Signatures et date :

Annexe 2 — Trame d'une séance de supervision

1. Ouverture

- Quelle situation souhaites-tu examiner ?
- Qu'est-ce qui t'interroge aujourd'hui ?
- Quel est le degré d'urgence ?

- Qu'attends-tu de cette supervision ?

2. Explicitation factuelle

- Quel est le contexte ?
- Quelle est la chronologie ?
- Quelles paroles ou actions précises ont eu lieu ?
- Qu'as-tu fait ?
- Quels effets as-tu observés ?

3. Explicitation subjective

- Qu'as-tu ressenti ?
- Qu'as-tu pensé ?
- Qu'espérais-tu ?
- Que redoutais-tu ?
- Qu'as-tu évité ?
- Que réveille cette situation en toi ?

4. Analyse du sens

- Quel sens donnes-tu à ton action ?
- À quel besoin de la personne répond-elle ?
- À quel besoin en toi pourrait-elle également répondre ?
- Le sens et le cadre sont-ils compris et consentis ?

5. Analyse éthique et des risques

- Quels principes de la Charte sont concernés ?
- La personne peut-elle réellement refuser ?
- Quels sont les effets sur les tiers ?
- Existe-t-il une limite de compétence ?
- Quels sont les risques et leur gravité ?

6. Élargissement

- Quelles autres hypothèses sont possibles ?
- Quelles options n'ont pas été envisagées ?
- Quel tiers ou quelle compétence pourrait être utile ?

7. Décision et suivi

- Que décides-tu ?
- Quelles mesures de protection mets-tu en place ?
- Quels faits permettront d'évaluer la suite ?
- Quand cette situation sera-t-elle réexaminée ?

Les questions sont posées de préférence une par une et adaptées à la situation.

Annexe 3 — Grille d'analyse réflexive et éthique

A. Personne et demande

- La personne est-elle décrite sans réduction ?
- Qui formule la demande ?
- Quel est son degré de liberté ?

- Quelles contraintes et ressources sont reconnues ?

B. Cadre et consentement

- Le cadre est-il explicite et compris ?
- Le consentement est-il libre, éclairé, spécifique, continu et révocable ?
- Une modification récente appelle-t-elle un nouvel accord ?
- Le refus est-il réellement possible ?

C. Relation et pouvoir

- Quelles asymétries sont présentes ?
- Le praticien reconnaît-il son influence ?
- Existe-t-il une dépendance, une dette, une idéalisation ou une peur de perdre le lien ?
- La personne peut-elle contester et consulter ailleurs ?

D. Sens de l'intervention

- Quelle finalité sert-elle ?
- Est-elle proportionnée ?
- Existe-t-il une option moins intrusive ?
- Les effets réels correspondent-ils à l'intention ?

E. Implication du praticien

- Quels mouvements personnels sont activés ?
- Existe-t-il un intérêt affectif, narcissique, sexuel, financier, idéologique ou institutionnel ?
- Le praticien cherche-t-il à réparer, sauver, convaincre ou se rassurer ?

F. Compétence et coopération

- La situation relève-t-elle du champ et des compétences du praticien ?
- Une supervision spécialisée ou une orientation est-elle nécessaire ?
- Le praticien risque-t-il de rester seul face à une situation aiguë ?

G. Tiers et réel partagé

- Quels tiers sont concernés ?
- Leurs droits, leur sécurité et leur dignité sont-ils considérés ?
- Une alliance exclusive transforme-t-elle l'accompagnement en coalition ?

H. Risques

- Quels risques sont établis, plausibles ou hypothétiques ?
- Quelle est leur gravité, leur imminence et leur réversibilité ?
- Quelles mesures sont proportionnées ?

I. Traçabilité et recours

- Les décisions et réserves sont-elles tracées ?
- Les points de mesure sont-ils définis ?
- La personne dispose-t-elle de voies d'interpellation et de recours ?

Annexe 4 — Modèle de synthèse de supervision

Constat

[Éléments établis et sources]

Analyse

[Hypothèses, mécanismes, limites et alternatives]

Vigilances

[Risques, incertitudes, contradictions et degré de gravité]

Élargissement

[Options, ressources, tiers et perspectives]

Avis de supervision

[Appréciation motivée, degré de confiance, accord ou désaccord]

Décision du praticien

[Décision assumée par le praticien]

Points de mesure

[Éléments observables et échéance de réexamen]

Analyse disciplinaire éventuelle

[Question à transmettre sous forme anonymisée, sans incidence sur la protection immédiate]

Annexe 5 — Engagements d'un groupe de supervision

Chaque participant s'engage à :

- préserver la confidentialité ;
- ne pas chercher à identifier la personne évoquée ;
- respecter la dignité des absents ;
- questionner avant de conseiller ;
- ne pas imposer son école ;
- formuler ses hypothèses avec prudence ;
- éviter les diagnostics ;
- ne pas utiliser les cas à des fins personnelles, pédagogiques ou commerciales sans autorisation ;
- accepter la régulation du superviseur ;
- signaler un conflit d'intérêts ;
- ne pas confondre consensus du groupe et vérité.

Annexe 6 — Journal minimal de supervision

Pour chaque séance :

- date et durée ;
- modalité individuelle ou collective ;
- superviseur ;
- nature générale de la demande ;

- thèmes éthiques examinés ;
- vigilances et niveau de risque ;
- orientations ou appuis spécialisés ;
- décision du praticien ;
- points de mesure ;
- date de suivi ;
- usage éventuel d'un outil d'intelligence artificielle ;
- question disciplinaire éventuelle.

Le journal évite toute donnée identifiante non indispensable.

Annexe 7 — Bilan annuel de supervision

Le bilan annuel examine :

- la régularité de la supervision ;
- les principaux thèmes rencontrés ;
- les risques récurrents ;
- les évolutions de posture ;
- les limites de compétence identifiées ;
- les formations ou appuis nécessaires ;
- les effets concrets de la supervision sur la pratique ;
- la qualité de la confiance et de la confrontation ;
- l'indépendance du superviseur ;
- la nécessité d'un second espace de supervision ;
- les questions susceptibles de contribuer à l'évolution du Référentiel.

Annexe 8 — Fiche d'enseignement disciplinaire anonymisé

Situation abstraite

[Description ne permettant pas l'identification]

Question doctrinale

[Principe ou tension révélée]

Articles concernés

[Doctrines, Charte et Référentiel]

Analyse

[Faits pertinents, hypothèses, risques et limites]

Enseignement proposé

[Recommandation, précision ou besoin de recherche]

Risque de généralisation abusive

[Ce qui demeure singulier]

Statut

- Observation isolée
- Question à approfondir

- Recommandation provisoire
- Jurisprudence doctrinale validée
- Proposition de révision

Annexe 9 — Protocole d’usage d’une intelligence artificielle

Avant utilisation :

- déterminer la finalité ;
- vérifier qu’un outil humain serait insuffisant ou moins proportionné ;
- retirer les données identifiantes ;
- obtenir le consentement spécifique lorsqu’une donnée issue de l’accompagnement est transmise ;
- connaître les conditions de traitement et de conservation de l’outil.

Pendant l’utilisation :

- présenter les faits séparément des hypothèses ;
- demander la distinction entre constat, analyse, vigilance et avis ;
- rechercher activement des contre-hypothèses ;
- vérifier les références ;
- ne pas demander à l’outil de décider à la place du praticien.

Après utilisation :

- contrôler les erreurs et les simplifications ;
- tracer l’usage significatif ;
- ne conserver que ce qui est nécessaire ;
- soumettre les situations à haut risque à un superviseur humain ;
- supprimer ou sécuriser les données selon le cadre convenu.

Annexe 10 — Déclaration d’engagement du superviseur

Je m’engage à accueillir sans juger la personne du praticien, à questionner sa pratique sans la coloniser, à éclairer sans imposer et à confronter sans humilier.

Je m’efforcerai de maintenir une objectivité incorruptible, de distinguer les faits de mes interprétations, de reconnaître mes limites et de résister aux intérêts, attachements et appartenances susceptibles d’altérer mon discernement.

Je nommerai clairement les risques que j’identifie et je ne protégerai ni une relation, ni une réputation, ni une institution au détriment d’une personne.

Je respecterai la liberté du praticien sans me décharger de ma responsabilité de superviseur.

Je reconnais que la supervision vise simultanément à protéger la personne accompagnée, à faire grandir le praticien et à contribuer à la maturation de l’Euthyologie®.

Annexe 11 — Lexique minimal

Analyse disciplinaire — Examen de ce qu’une situation de supervision peut apprendre à l’Euthyologie®, distinct de la décision immédiate concernant la personne accompagnée.

Avis de supervision — Appréciation motivée du superviseur sur le sens, la cohérence, la prudence et les risques de la pratique présentée. Il n’emporte aucun transfert de responsabilité.

Bienveillance sans complaisance — Posture qui respecte la dignité du praticien tout en refusant de minimiser les contradictions, les erreurs et les risques.

Objectivité incorruptible — Effort continu pour ne pas subordonner le réel aux préférences, intérêts, attachements, peurs, théories ou appartenances.

Point de mesure — Élément observable permettant de réexaminer ultérieurement l'évolution d'une situation ou les effets d'une décision.

Supervision euthyologique — Processus individuel ou collectif d'examen réflexif, éthique et professionnel de la pratique, destiné à protéger la personne accompagnée, soutenir la responsabilité du praticien et contribuer à la maturation de la discipline.

Supervision spécialisée — Supervision exigeant une compétence propre à une méthode, un champ clinique, un public ou une situation particulière.

Supervision transdisciplinaire — Supervision centrée sur les invariants de la relation d'aide et le sens de l'action, sans arbitrer inutilement entre les présupposés théoriques des écoles.

Vigilance renforcée — Niveau d'attention imposant des garde-fous, un suivi rapproché ou un second regard en raison d'un risque, d'une vulnérabilité ou d'une incertitude significative.

Annexe 12 — Table de correspondance principale avec la Doctrine et la Charte

Le présent Référentiel développe principalement :

- les articles 14 à 21 de la Doctrine : connaissance inachevée, différenciation des registres, subjectivité, implication, objectivité incorruptible, connaissances, complexité et dialogique ;
- les articles 22 à 32 de la Doctrine : dignité, consentement, non-emprise, liberté et responsabilité, loyauté, confidentialité, justice relationnelle et prudence ;
- les articles 38 à 47 de la Doctrine : parité humaine, alliance, influence, authenticité, confrontation et non-exploitation ;
- les articles 48 à 68 de la Doctrine : cadre, hypothèses, évaluation, fin, sens des techniques, numérique, intelligence artificielle, limites, danger, orientation, partage d'informations et conflits d'intérêts ;
- les articles 69 à 76 de la Doctrine : responsabilité, compétence, réflexivité, transparence, pouvoir professionnel, erreur et suspension ;
- les articles 77 à 82 de la Doctrine : caractère structurant, formes, objet, posture, liberté et responsabilité du praticien supervisé, cadre et responsabilité du superviseur ;
- les articles 83 à 90 de la Doctrine : transmission, maintien des compétences, recherche, gouvernance, recours, jurisprudence et révision ;
- l'article 91 de la Doctrine : incompatibilités doctrinales et primauté de la protection des personnes.

Cette table n'est pas exhaustive. Toute disposition du Référentiel s'interprète à la lumière de l'ensemble de la Doctrine et de la Charte.

Fin du Référentiel de la supervision en Euthyologie® — Version de travail intégrale 1.0

— Euthyologie® —